

**DECISION DCC 11-041**  
**DU 31 MAI 2011**

*Date : 31 Mai 2011*

*Requérant : Union des acquéreurs de parcelle de GBOKPA(UAPG)*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Droits économiques et sociaux – Saisine de la Cour*

*Défaut de signature*

*Irrecevabilité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2010 sous le numéro 1072/095/REC, par laquelle l'Union des Acquéreurs de Parcelles de Gbokpa (UAPG) forme un recours contre le Maire de la commune de Sèmè-Podji et le Chef d'Arrondissement de Djèrègbé pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que la requérante expose : « l'ex-Maire, feu HOUNSOU Marcellin avait déjà fait la ceinture du village avec l'Institut Géographique National (IGN) en 1994-1995. Aussi, à partir de cet instant, aucun titre foncier ne devrait... être délivré. Malheureusement après son décès, l'actuel Maire de la Commune de Sèmè-Podji en a délivré comme de petits pains à ceux qui lui sont proches, en dérogeant à la loi sur l'Urbanisme en République du Bénin et en refuse aux autres.

Or, pour reprendre les travaux de lotissement, il devrait tenir compte de cet outil cadastral pour nous éviter des difficultés et des remises en cause perpétuelles.

Indépendamment de cela, il a fait fi de toute légalité en la matière en proposant des Comités de lotissement bidons, et pour couronner son œuvre, il sortit un arrêté qu'aucun acquéreur n'a le droit de voir son contenu...

Outre ces insuffisances... et bévues administratives caractérisées, son homme de main, en l'occurrence le Chef d'Arrondissement de Djèrègbé a déclaré... à un acquéreur de parcelle en la personne de Monsieur HOUESSOU Richard qu'il n'y aura jamais d'Association d'Acquéreurs de Parcelles dans l'Arrondissement de Djèrègbé. Ces positions anti-démocratiques et anti-constitutionnelles... cristallisées dans leur conscience, le maire de la commune de Sèmè-Podji et le Chef d'Arrondissement de Djèrègbé ont balayé du revers de la main les correspondances à eux adressées au sujet de notre union en date du 23 avril 2010 à savoir :

- 1- Photocopie d'attestation du dépôt sous le numéro 1421 du 22 avril 2010 à la Préfecture de l'Ouémé/Plateau ;
- 2- Statuts ;
- 3- Règlement Intérieur ;
- 4- Procès-verbal d'élection du Bureau Exécutif ;
- 5- Liste de présence de l'Assemblée Générale du 14 février 2010 ;
- 6- Lettre de présentation des documents.

Même Monsieur Bienvenu TOYE a aussi balayé du revers de la main les documents légaux de notre existence juridique... C'est dans ce climat de "l'inexistence de la légalité et de la constitution" de notre pays que le maire de Sèmè-Kpodji impose les géomètres, même ceux chassés des villages pour malversation etc... ; ne respectant aucune procédure dans la passation des marchés publics, bafouant le droit des acquéreurs de parcelles en les ignorant, malgré leur existence légale et juridique.

...l'actuel géomètre à Gbokpa, aucun acquéreur ne le connaît, ne l'a choisi, et il ose même aller poser des bornes dans les marécages réservés pour la production des populations de Gbokpa. Or, une loi votée par l'Assemblée nationale interdit le lotissement des personnes dans les marécages et même aux abords.

... c'est là où l'autorité de tutelle qui est le Préfet nous amène à comprendre que son silence coupable nous assassine. Car, après son départ de la préfecture, nos enfants, nos petits fils n'auront plus un centimètre carré pour des infrastructures socio-économiques et culturelles. La 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire de la commune de Sèmè-Podji, Madame DJEOUNGUE épouse KOUKOUÏ déclarait publiquement... qu'elle amènerait une horde de gendarmes armés jusqu'aux dents pour imposer son lotissement à elle, conçu et prémédité par le Conseil Communal sans le strict respect de la légalité en la matière.

Même la liste de cinq représentants des acquéreurs de parcelles devant faire partie du Comité local de lotissement du village de Gbokpa a été ignorée. Le Ministre chargé de la décentralisation laisse le Maire de la commune de Sèmè-Podji et ses conseillers agir à leur guise, sans crainte d'être poursuivis pour tous les dommages financiers, économiques et sociaux qu'ils engendrent par leurs actes pour la postérité » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction d'une part si la décentralisation équivaut aux brimades, pillage des ressources par les élus locaux, d'autre part de surseoir à tous les travaux de lotissement ;

**Considérant** que l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle dispose : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la requête de l'Union des Acquéreurs de Parcelles de Gbokpa (UAPG) n'est revêtue d'aucune signature ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de la déclarer irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de l'Union des Acquéreurs de Parcelles de Gbokpa (UAPG) est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à l'Union des Acquéreurs de Parcelles de Gbokpa (UAPG) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**